

Intervention le jeudi 24 septembre 2015 lors du colloque à Vallon Pont d'Arc sur les activités physiques et sportives de pleine nature à l'école dans le cadre de l'EPS

I) Le cadre juridique à l'éducation nationale

Le cadre juridique il s'agit d'abord des articles du code de l'éducation.

Ce cadre c'est aussi quelques circulaires ou notes de service du MEN sur des conseils données aux enseignants d'EPS sur l'organisation et le déroulement de la séance.

Ce cadre c'est aussi les programmes de l'enseignement de l'EPS de 2008 et le vademecum 2012 sur les pratiques sportives scolaires (Eduscol) qui comprennent les APPN

Pour pallier cette absence de réglementation EN sur ces activités EPS, APS et APPN, nous nous reportons aux textes de droit commun,

ceux que je viens de mentionner

soit les textes du ministère de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

soit aux consignes données par les fédérations sportives (taux d'encadrement pour les élèves de second degré, port ou non du casque en escalade...). Ces deux ne s'imposent pas

Les consignes du juge qui s'imposent

Deux remarques préalables :

- L'école est un lieu d'apprentissage et pas un lieu de pratique sportive. La sécurité des élèves est primordiale ; la progression pédagogique ne se conçoit que si les apprentissages relatifs à la sécurité sont assimilés par les élèves. Nous avons à faire à des enfants, pré-adolescents, adolescents selon le niveau en apprentissage

Pour les activités d'EPS, d'APS et d'APPN dans le cadre scolaire, l'élève est obligé de suivre le cours, l'APS l'APPN. C'est une activité obligatoire pour lui.

C'est une différence importante avec les activités sportives pratiquées en clubs ou en AS pour lesquelles le jeune est volontaire et pour lesquelles il choisit l'activité.

Cela appelle à notre sens une exigence supplémentaire de sécurité au profit des élèves et de leurs parents. L'éducation à la sécurité, pérenne tout au long de l'activité, est une mission de l'école.

- Si l'EN ne se sent pas à même d'assurer la sécurité des élèves pour telle ou telle activité, elle doit renoncer à l'activité, qui pourra alors être pratiquée à titre privé, en club, hors temps scolaire (vacances, week-ends...). « L'humilité » de

renoncer à l'activité, à la sortie (météo) est aussi en soi un acte pédagogique qui peut être bénéfique pour les élèves.

I-1) TEXTES sur l'EPS, l'activité sportive à l'école et l'APPN

A) Le code de l'éducation :

-Article L121-5 :L'EPS et les activités sportives participent à la lutte contre l'échec scolaire, à la rénovation des enseignements...le contenu de l'EPS relève de la compétence de l'Etat plus précisément de l'éducation nationale...Le sport scolaire est complémentaire des pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et le mouvement sportif associatif, le projet pédagogique ...

(le sport scolaire est donc différent de statut, de modalité...du sport en dehors du temps scolaire)

-L312-1 et D312-1 et suivants sur l'organisation des enseignements : ces articles nous précisent que l'Etat est responsable de l'enseignement de l'EPS et des activités sportives à l'école, placé sous la responsabilité du MEN qui définit les programmes.

(L'élève est couvert par l'Etat au titre des accidents élève, il n'a pas besoin d'une assurance pour y participer ; l'enseignant est couvert au titre des accidents de service - très protecteur dans les deux cas)

Ces articles ajoutent enfin, l'adaptation de l'enseignement aux capacités des élèves, à leur âge, à leur santé...et surtout des aménagements de la scolarité et des examens pour concilier les études et la pratique sportive.

(amorce de l'autonomie pédagogique organisationnelle de l'EPL)

-L'article R421 -2 qui proclame justement cette autonomie pédagogique des établissements scolaires de second degré

-Les importants articles L363-1 et suivants et R363-1 et suivants qui précisent que les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation et d'encadrement, d'exercice de la profession pour les APS à l'école sont dans le code du sport au titre 1 du livre 2, et pas du code de l'éducation

- Enfin, les articles L541-4 et R541-6 qui mentionnent la surveillance médicale des élèves

Je passe bien sûr sur les décrets relatifs aux statuts des personnels enseignant d'EPS inintéressants pour nous aujourd'hui (vieux décret des chargés d'enseignement 1960, vieux décret des certifiés 1980, vieux décret de 1950... tous ces textes sont remplacés par le décret n°2014-940 du 20 août 2014)

B) La note ministérielle de service n°94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves et à la pratique des activités physiques scolaires.

Je tire de ce texte 5 éléments concrets pour alimenter le débat :

-L'enseignant doit vérifier le matériel utilisé par les élèves

-Il doit vérifier le lieu de l'activité

-Il doit donner des consignes aux élèves claires et préalables à l'activité et s'assurer qu'ils les ont bien comprises ; en apporter la preuve au juge

-L'enseignant garde à tout moment la maîtrise du déroulement du cours ou de l'activité pour éviter le défaut de surveillance évoqué par le juge, même s'il est accompagné par un intervenant extérieur

-Le caractère dangereux de l'activité ne la rend pas de principe interdite en milieu scolaire, mais il exige des précautions supplémentaires de la part de l'enseignant par un traitement didactique proposé aux élèves.

Pour résumer en ce qui concerne l'enseignant :

Le contrôle de la sécurité passive : matériel, équipement, météo, connaissance du lieu de l'activité

Le contrôle de la sécurité active : la préparation en amont, les consignes aux élèves, la maîtrise de la séance.

C) La circulaire ministérielle n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Là aussi retenons 4 principaux éléments pour notre débat :

- Elle rappelle que les accidents scolaires touchent en majorité l'activité EPS, APS et APPN (pas tant que cela d'accidents eu égard au volume d'élèves, à la variété des activités sportives pratiquées dans le cadre scolaire)
- Le déplacement des élèves : ils sont accompagnés par l'EPL (pour exceptions voir circulaire 96-248 du 25 octobre 1996)
- La présence de l'enseignant dans les vestiaires n'est pas interdite et est même encouragée quel que soit le sexe des élèves ou de l'enseignant : la sécurité des élèves est privilégiée ici
- Le contact corporel est inhérent à l'activité et pas interdit

D) Je laisse de côté la circulaire ministérielle relative à la natation dans le cadre scolaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 (elle abroge les deux de 2004-139 et 173 et celle de 2010-191) car ce n'est pas vraiment une activité de pleine nature. Je l'ai apportée on pourra en discuter

E) La circulaire ministérielle n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires dans le second degré ; outre les informations qu'elle donne sur l'organisation de la sortie scolaire qui peuvent être reprises pour les APPN (différence entre la sortie obligatoire : dans le cadre du programme et durant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves, et la sortie facultative : en totalité ou en partie hors le temps scolaire des élèves (couverture d'assurance des élèves) ; information des parents, compétence du chef d'établissement, du CA, préparation du projet, points de vigilance, composition du groupe d'élèves, accompagnateurs, transports..., , elle rappelle les responsabilités des enseignants, le rôle des accompagnateurs notamment bénévoles du service public, par l'intermédiaire notamment d'un ordre de mission du chef d'établissement.

F) Le BOEN spécial n°6 du 28 août 2008 sur les programmes en EPS ou le Vademecum 2012 sur les pratiques sportives scolaires (Eduscol) n'interdisent pas les APPN et les intègrent même (page 72 du vademecum par exemple)

G) Le guide juridique du chef d'établissement, fiche 43 qui précise les régimes de responsabilité qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre des dommages causés par le fonctionnement du système éducatif

F) Je passe sur la circulaire ministérielle n°97-123 du 23 mai 1997 relative à la mission de l'enseignant, intéressante sur le plan général, en matière pédagogique et sur positionnement de l'enseignant dans la structure administrative et hiérarchique, mais pas vraiment utile pour notre débat d'aujourd'hui.

I-2) TEXTES SUR L'ASSOCIATION SPORTIVE

A) Le code de l'éducation

Les articles L552-1 à L552-4 et R552- 2

Composante de l'EPS les activités physiques et sportives volontaires sont organisées par l'AS, obligatoire dans chaque EPLE (552-2). L'AS est soumise au droit privé et au code du sport. Elle est affiliée à des fédérations ou des unions sportives. C'est du temps scolaire

L'AS est autonome par rapport à l'établissement avec des réserves

L'AS prolonge l'EPS et les activités sportives à l'école et vient en complément de ces dernières

Le chef d'établissement est président de droit de l'AS et les enseignants d'EPS en sont membres ainsi que les élèves adhérents. L'AS est administrée par un comité directeur...et les enseignants d'EPS assurent l'animation de l'AS sur leur temps de service (trois heures dans leurs obligations hebdomadaires de service). Un personnel qualifié peut les assister dès lors qu'il a reçu l'agrément du comité directeur. Ce

personnel est sous la responsabilité des enseignants et il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'un diplôme prévu à l'article L212-1 du code du sport.

Enfin, une surveillance médicale des élèves est organisée : articles L541-4 et R541-6

B) Le décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives volontaires des élèves, intégré au code de l'éducation (3 heures hebdo assurées dans le cadre de l'AS)

C) Les circulaires ministérielles sur la place des associations au sein de l'établissement scolaire, notamment l'AS et le développement du sport scolaire : 2010-125 du 18 août 2010 et 96-249 du 25 octobre 1996 (la place du chef d'établissement)

I-3) L'ARTICLE L911-4 du code de l'éducation

C'est à mon sens un des articles du code le plus important pour notre débat aujourd'hui.

Il concerne la **responsabilité civile** : lorsque dans le cas d'un défaut de surveillance est reproché à l'enseignant et qu'un élève subit un dommage

Il s'agit de l'article L911-4 du code de l'éducation qui

-D'une part remplace la responsabilité civile de l'enseignant par celle de l'Etat,

-l'enseignant ne comparait pas au procès, C'est l'Etat

-La victime doit prouver la faute du défaut de surveillance de l'élève.

Ici l'Etat n'est déclaré responsable que s'il y a une faute de l'enseignant reconnue

L'action récursoire permet à l'Etat qui a versé les D et I à la victime pour faute de l'enseignant, de se retourner contre cet enseignant reconnu fautif pour récupérer toute ou partie des sommes versées à la victime.

La responsabilité pénale de l'enseignant est fondée sur une faute commise par l'enseignant reconnue par le code pénal comme une infraction, en l'espèce rarement dans le cadre du délit intentionnel de l'article 121-1 alinéa 1 du code pénal mais le plus souvent dans le cadre du délit non intentionnel de l'alinéa 3 de ce même article 121-3 du code pénal qui est évoqué dans le cadre des accidents d'élève en milieu scolaire : c'est ce qu'on appelle la négligence, l'imprudence, la mise en danger d'autrui...

Etant entendu qu'en matière pénale, l'enseignant comme tout citoyen rend compte seul de ses actes sans mécanisme de substitution ou d'assurance

C'est un article 121-3 du CP qui certes fait peur, mais qui n'est plus vraiment mis en œuvre à l'encontre des enseignants du fait des deux réformes intervenues qui ont encadré le juge pénal assez étroitement pour reconnaître ce délit non intentionnel.

La réforme de la loi de 1996 qui introduit dans le statut des fonctionnaires (la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) des nouvelles dispositions qui oblige le juge pénal à apprécier pour le fonctionnaire mis en cause, l'accomplissement ou pas des diligences normales, les moyens dont il dispose pour agir, son pouvoir et ses compétences.

La réforme de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 qui définit plus précisément le délit non intentionnel dans le code pénal. Pour condamner un agent public auteur indirect des faits ayant entraîné le dommage, le juge pénal est tenu de caractériser une faute d'une certaine gravité : soit violer un texte précis (loi ou règlement), soit exposer la victime à un risque particulièrement grave qu'il ne pouvait ignorer.

La protection juridique statutaire (expliquer)

La responsabilité administrative : ici c'est une institution qui est mis en cause et non un individu comme en matière de responsabilité civile ou pénale et l'institution c'est l'Etat ou l'EPLÉ établissement scolaire. Devant le juge administratif. Pour faute de service dite anonyme

Ces éléments seront développés par madame Casanave, la magistrate

Conclusion : nous n'avons plus au service juridique de l'académie de Grenoble, de dossier de mise en cause au pénal de l'enseignant fonctionnaire qui aboutisse depuis ces réformes

II) REFLEXIONS POUR NOTRE DEBAT, ISSUES DE CES TEXTES Sur le plan des missions de l'enseignant, des missions du chef d'établissement, de celles de l'intervenant extérieur :

Une remarque préalable

L'EPS les APS et les APPN sont du temps scolaire comme les sections sportives scolaires ou les bi-qualifications ; sous la responsabilité du système éducatif, plus précisément du chef d'établissement et de l'enseignant d'EPS qui se soucient tous deux de la surveillance et de la sécurité des élèves

Chacun doit être conscient de ses responsabilités et de sa place : éléments

L'enseignant :

--L'enseignant d'EPS de l'éducation nationale est censé pouvoir encadrer et enseigner, sans diplôme supplémentaire, les activités physiques et sportives dans le cadre scolaire (tiré de la rédaction des 3 articles L212-1, L212-2 et L212-3 du code du

sport), en respect de son statut et sous l'autorité du chef d'établissement à voir avec le C.établissement et l'IAIPR

--L'enseignant d'EPS qui est aussi parfois moniteur de haute montagne ou diplômé d'une autre activité, reste enseignant d'EPS agissant en tant que tel dans le cadre scolaire, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans le cadre du service public éducatif. Attention aux confusions de positionnement

--Il doit apprécier le niveau de l'activité par rapport au lieu où elle se déroule, par rapport à sa nature et surtout en fonction du niveau des élèves (niveau technique, niveau quant à l'âge, niveau quant au degré de formation des élèves, homogénéité des élèves ou pas, bref, le niveau de difficulté dans son ensemble par rapport aux élèves).

--En tant que technicien du sport, il doit éclairer le chef d'établissement sur les APPN

--Enfin, il faut rappeler que l'obligation de surveillance, de sécurité des élèves pour l'enseignant est une obligation de moyen et non de résultat.

L'obligation de moyen impose au débiteur, non de parvenir à un résultat, en l'occurrence l'absence d'accident pour l'élève, mais à mettre tous les moyens à sa disposition pour parvenir à ce résultat et s'il ne l'a pas fait : condamnation possible.

L'obligation de résultat oblige le débiteur à parvenir à un résultat c'est-à-dire l'absence d'accident et dès lors qu'il y a un accident, il y a condamnation.

Cette distinction importante sur laquelle madame CAZANAVE reviendra me donne l'occasion de citer le dernier texte : l'article 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut des fonctionnaires qui définit en quelque sorte l'obligation de moyen. A lire

Le chef d'établissement :

--Le chef d'établissement ne doit pas être laissé à l'écart de ces activités comme parfois nous le voyons : il doit savoir où se déroule l'activité, il a le pouvoir d'arrêter cette dernière (météo), même en contradiction avec son enseignant d'EPS ou l'intervenant. Il doit par ailleurs s'intéresser aux modalités de transport des élèves et aux conditions de sécurité prises pour décider finalement le maintien ou pas de la sortie. Aidez-le dans sa mission. Toute prise de risque mettant en jeu la sécurité des élèves est impossible dans le cadre scolaire.

-- Enfin, le chef d'établissement doit exiger de l'enseignant la rédaction en amont d'un protocole de crise, avec l'aide des IPR d'EPS, et une évaluation de l'activité ou de la sortie en aval

L'intervenant extérieur qualifié :

--Même si un intervenant extérieur est présent en aide technique à l'enseignant, ce dernier reste responsable de l'activité et de ses modalités, notamment de la conduite pédagogique et de l'évaluation des élèves, de leur sécurité

--Si l'intervenant extérieur est rémunéré il doit remplir la condition de diplôme de l'article L212-1 du code du sport. S'il est bénévole il n'y a pas de contrainte de diplôme, seulement une simple qualification pourrait suffire

--Pour le niveau de diplôme de l'intervenant : il n'existe pas de texte éducation nationale. Nous prenons des textes du ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par exemple l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

L'association sportive : C'est du temps scolaire

--Dans le cadre de l'association sportive : certes c'est l'association qui est organisatrice et qui est responsable en tant que telle de l'activité. Les élèves prennent une assurance. Toutefois, l'Etat, l'EPLÉ peuvent être mis en cause dans la mesure où l'AS est présidée de droit par le chef d'établissement et qu'il ne peut dès lors se désintéresser des activités qui sont conduites par elle, et dans la mesure où les enseignants d'Etat l'animent ; L'Etat peut aussi être mis en cause si l'activité est organisée de manière ambiguë et que les enseignants ne sont pas considérés comme préposés de l'association mais de l'Etat, de l'EPLÉ. Un enseignant d'EPS est toujours présent lors des activités de l'AS (lettre ministérielle n°11-059 du 4 février 2011).

Le 25 septembre 2015

Gérard Olivieri, responsable du service
juridique et contentieux de l'académie
de Grenoble

Tel. : 04 76 74 74 18